

Groupe des Unités Départementales du Limousin
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 24 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

STEF Logistique MIDI-PYRENEES-LIMOUSIN

ETABLISSEMENT SECONDAIRE
ZA DE L'ESCUДИER
19270 DONZENAC

Références : **2022-03-24 UD192022-0037r georisques**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'établissement STEF Logistique MIDI-PYRENEES-LIMOUSIN implanté ZA DE L'ESCUДИER 19270 DONZENAC. L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF Logistique MIDI-PYRENEES-LIMOUSIN
- ZA DE L'ESCUДИER 19270 DONZENAC
- Code AIOT dans GUN : 0006002869
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité principale de la société STEF Logistique sur le site de Donzenac consiste en une plateforme logistique de stockage de denrées alimentaires essentiellement en entrepôts frigorifiques à température dirigée.

Par courrier du 16 décembre 2021 et courriel de complément du 13/01/2022, l'exploitant informe que le site ne stocke plus que des denrées alimentaires exclusivement en entrepôts frigorifiques à température dirigée négative.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Activités ICPE**
- Risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais de retour en conformité
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 1.4.	/	1 mois
Détection automatique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 4.2.	/	1 mois

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais de retour en conformité
Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 4.3.	/	1 mois
Consignes d'exploitation disponibilité des consignes	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 5.4.	/	1 mois
Consignes d'exploitation contenu des consignes	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 5.4.	/	1 mois
Consignes d'exploitation contenu et format des consignes	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 5.4.	/	1 mois
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 5.6.	/	1 mois
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, annexe I, § 4.7.	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 1.1.2.	/	Sans objet
Etats des stocks	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 2.	/	Sans objet
Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 3.2.1.	/	Sans objet
Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 4.3.	/	Sans objet
Recharge des batteries	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 4.4.2.	/	Sans objet
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 1.1.2.	/	Sans objet
Caractéristiques géométriques des stockages	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 5.1.2.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 7.	/	Sans objet

Caractéristiques géométriques des stockages	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 5.1.2.	/	Sans objet
Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 11.	/	Sans objet
Ventilation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, annexe I, § 2.6.	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, annexe I, § 2.7.	/	Sans objet
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, annexe I, § 2.9.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 1.1.2.
Thème(s) : Réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle quinquennal concernant la rubrique 1511 date du 24 juin 2021 et est sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 1.4.
Thème(s) : Réglementaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour ;
Constats : Suite à la demande de l'Inspection, l'exploitant ne peut assurer de la mise à jour du plan général et du plan des tuyauteries de l'installation notamment pour le circuit CO2 et NH3. L'exploitant doit fournir à l'Inspection une copie du plan général et du plan des tuyauteries à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Etats des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 2.
Thème(s) : Réglementaire
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant dispose d'un suivi informatique de ses stocks, l'exploitant dispose d'un pas de suivi journalier et d'une sauvegarde externalisée sur son réseau interne. Les FDS sont disponibles sur le réseau entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 3.2.1.
Thème(s) : Réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les dimensions de cet accès ne sont pas inférieures à celles de la voie « engins » définie au 3.2.2. Cet accès peut être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.
Constats : Le site est accessible aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 4.2.
Thème(s) : Réglementaire
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Le système de détection incendie est spécifique aux conditions de température négative des cellules, il est installé dans les combles qui sont elles même équipés de détection incendie. L'exploitant doit fournir une copie à l'Inspection des plans d'implantation des systèmes de détection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 4.3.
Thème(s) : Réglementaire
Prescription contrôlée : Contrôles périodiques A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont au moins éloignés de 0,5 mètre des stockages. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques date du 23/11/2021 pour le Q18, du 01/07/2021 pour le Q19. Les rapports ne font mention d'aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 4.3.
Thème(s) : Réglementaire
Prescription contrôlée : Protection foudre C. L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre.
Constats : L'installation dispose d'une protection foudre, la date de dernière vérification est le 06/05/2021, le rapport fait apparaître des observations, l'exploitant déclare qu'elles sont en cours de levées. L'exploitant doit faire la levée des observations et constat du rapport foudre dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Recharge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 4.4.2.
Thème(s) : Réglementaire
Prescription contrôlée : En cas de risques liés à des émanations de gaz, la recharge de batteries est réalisée dans un local exclusivement réservé à cet effet, correctement ventilé, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques géométriques des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 5.1.2.
Thème(s) : Réglementaire
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. B. Stockages en vrac, en masse et autogerbés :
Constats : Le site ne stock pas en vrac, en masse ou en autogerbés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 5.4.
Thème(s) : Réglementaire
Prescription contrôlée : Disponibilité des consignes Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Des consignes d'exploitation sont présentes à différents endroits du bâtiment, néanmoins, l'accessibilité des consignes à certains endroits doit être revue. L'exploitant doit s'assurer de l'accessibilité et de la lisibilité des consignes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 5.4.
Thème(s) : Réglementaire
Prescription contrôlée : Contenu des consignes Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté sur l'affichage de certaines consignes l'absence de l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque. L'exploitant doit vérifier et compléter l'affichage des consignes concernant l'interdiction d'apporter du feu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I , § 5.4.
Thème(s) : Réglementaire
Prescription contrôlée : Contenu et format des consignes Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Les consignes portent des pictogrammes sur les différentes restrictions et interdictions du site, l'Inspection constate que le pictogramme concernant l'interdiction d'apporter du feu n'est pas présent. Le site reçoit régulièrement des chauffeurs étrangers. L'exploitant doit s'assurer d'afficher le pictogramme d'interdiction d'apporter du feu dans l'affichage des consignes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 5.6.
Thème(s) : Réglementaire
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant a fourni à l'Inspection les rapports de contrôles concernant : -Contrôle des extincteurs en date de mars 2021 avec complément en mai 2021 sans non-conformité. -Contrôle des RIA en date de mars avec observation, action en cours, la pièce est en commande. L'exploitant doit s'assurer de la levée de l'observation sur le RIA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 7.
Thème(s) : Réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;- d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constatée la mention de la date du 10/2021 sur l'étiquette pour quelques RIA et extincteurs sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, § 11.
Thème(s) : Réglementaire
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.
Constats : Le site dispose d'une vidéo surveillance interne, externe par une société de sécurité privée et d'un gardiennage hors période d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, annexe I, § 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Réglementaire
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.
Constats : La salle des machines comprend une ventilation fonctionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, annexe I, § 2.7.
Thème(s) : Réglementaire
Prescription contrôlée : Contrôles périodiques SDM NH3 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret du 14 novembre 1988 susvisé ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques et les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques date du 23/11/2021 pour le Q18, du 01/07/2021 pour le Q19. Les rapports ne font mention d'aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, annexe I, § 2.9.
Thème(s) : Réglementaire
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : La salle des machines comprend une rétention globale avec étanchéité en pied de murs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, annexe I, § 4.7.
Thème(s) : Réglementaire
Prescription contrôlée : Contenu et format des consignes Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Les consignes portent des pictogrammes sur les différentes restrictions et interdictions du site, l'Inspection constate que le pictogramme concernant l'interdiction d'apporter du feu n'est pas présent. Le site reçoit régulièrement des chauffeurs étrangers. L'exploitant doit s'assurer d'afficher le pictogramme d'interdiction d'apporter du feu dans l'affichage des consignes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois